

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°08/2017

Période :

Du 26 juillet 2017

Au 29 septembre 2017

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 18 septembre 2017

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017..... p 5
- Système d'information géographique (SIG) : renouvellement de la convention GÉOCHARENTE entre le Syndicat départemental de l'informatique et des technologies de communication et le SDIS..... p 10
- Tarification des interventions du SDIS..... p 18

2. Délibérations du conseil d'administration

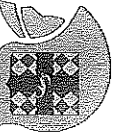
Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°915/2017 portant composition de la commission consultative du service de santé et de secours médical et de la commission médicale d'aptitude aux fonctions de SPV..... p 19
- Arrêté n°971/2017 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de SPP au titre de l'année 2017 pour le SDIS de la Charente..... p 20
- Arrêté n°1155/2017 portant délégations de signature (CIS) p 20

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 18 septembre 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 16 août 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

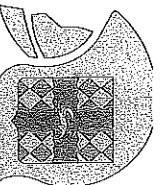
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 5 juillet 2017.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE
26 SEP. 2017
Arrivée



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 5 juillet 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 21 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent(s) excusé(s) :

Madame Brigitte FOURÉ, membre du bureau du Conseil d'administration.

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 10 h.00.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2017

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 24 avril 2017.

Sortie d'inventaire de matériels roulants et motopompe

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif les véhicules ainsi que les équipements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Libellé véhicules	Marque	Immat.	Km	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
Motopompe	Sides	Néant	Néant	1984	84/41	10 730,75 €	0 €
Remorque et équipements	Castora	9360 RT 16	Néant	1990	89/102 20090167	23 233,38 € 1 864,00 €	0 € 0 €
Tacteur routier	Renault	5585 RY 16	48 544	1989	91/3	42 625,00 €	0 €

26 SEP. 2017

Libellé véhicules	Marque	Immat.	Km	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
VSAV Formation et équipements	Peugeot Boxer	AS-040-NZ	93 826	2001	2001/96	18 433,46 €	0 €
VSAV Formation et équipements	Renault	2121 TM 16	101 000	2002	2001/96.1	32 193,84 €	0 €
VLR	Peugeot 206 Hdi	6692 VG 16	144 229	2006	2002/05	20 929,68 €	0 €
VLR	Peugeot 206 Hdi	6697 VG 16	159 876	2006	2002/051	33 857,31 €	0 €
VLR	Peugeot 206 Hdi	6695 VG 16	151 056	2006	2006/247	13 032,99 €	0 €
					2006/251	13 032,99 €	0 €
					2006/252	13 032,99 €	0 €

Ces véhicules et équipements ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

Conformément à la délibération du bureau du CASDIS du 03 mai 2016 ils seront vendus par le biais du site Webenchères. A ce jour, la valeur de sortie n'est pas connue.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent la sortie de l'actif et la vente des véhicules et matériels précités.

**Services de téléphonie filaire, de télécommunications mobiles et d'accès à internet
Appel d'offres ouvert**

Les marchés se rapportant aux services de téléphonie du SDIS de la Charente s'achèveront à la date d'échéance du 31 décembre 2017. Le cabinet CONSULTEL (33310 Lomnon) effectue une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur ce dossier.

Afin de contracter les marchés de services liés à ces prestations, une mise en concurrence selon une procédure d'appel d'offres ouvert a été réalisée, en application des articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sur la base de l'alloissement suivant :

Lot	Désignation
1	Accès à usage opérationnel et achèvement des communications sur ces accès
2	Accès à usage non-opérationnel et achèvement des communications sur ces accès
3	Services de télécommunications mobiles
4	Services d'accès à internet avec débits garantis et d'accès à internet par satellite
5	Services d'accès à internet sans débit garanti

A l'issue de l'analyse des offres effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commission d'appel d'offres du SDIS, lors de sa séance du 5 juillet 2017, a procédé à l'attribution des marchés.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
26 SEP. 2017
Arrivée

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le Président à signer les marchés après appel d'offres, attribués comme suit :

Lot	Intitulé du lot	Attributaire
1	Accès à usage opérationnel et achèvement des communications sur ces accès	ORANGE - Agence Entreprises Sud-Ouest 23 rue Thomas Edison 33731 BORDEAUX CEDEX 9
2	Accès à usage non-opérationnel et achèvement des communications sur ces accès	ORANGE - Agence Entreprises Sud-Ouest 23 rue Thomas Edison 33731 BORDEAUX CEDEX 9
3	Services de télécommunications mobiles	ORANGE - Agence Entreprises Sud-Ouest 23 rue Thomas Edison 33731 BORDEAUX CEDEX 9
4	Services d'accès à internet avec débits garantis et d'accès à internet par satellite	ADISTA SAS 9 rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE
5	Services d'accès à internet sans débit garanti	ORANGE - Agence Entreprises Sud-Ouest 23 rue Thomas Edison 33731 BORDEAUX CEDEX 9

**Construction d'une école départementale du feu ;
Demande de subvention d'État au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour l'aménagement d'un plateau permis poids lourds et divers équipements pédagogiques**

Depuis 2003, le SDIS de la Charente a la volonté de disposer d'une infrastructure dédiée à la formation des sapeurs-pompiers, ouïl dont il ne dispose pas aujourd'hui, afin de proposer à ses personnels un équipement susceptible d'accueillir les formations initiales et de maintien des acquis. Ce projet doit se réaliser sur la zone de Souillac à Jarnac sur un terrain de 4 hectares cédé à titre gratuit par la ville de Jarnac et la communauté de communes de Jarnac.

Outre l'école de formation ; l'opération comprend :

- un plateau permis poids lourds,
- des chais et distillerie pédagogique,
- des bassins de traitement des eaux d'exercice.

Ce projet n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un début d'exécution.

Toutefois, il est proposé aux membres du bureau, de déposer auprès de l'État au titre du FNADT une demande subvention de 91 540 € correspondant à 20% du coût global des travaux estimée provisoirement à 457 700 € HT, le solde étant financé par emprunt et fonds propres inscrits au budget 2017 du SDIS.

Cette installation contribue directement à la sécurité des personnels en intervention et au secours des biens et des victimes. Elle s'inscrit dans un dispositif architectural et environnemental permettant la fonctionnalité et les économies d'énergie et donc la réduction à terme les coûts de fonctionnement récurrents.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la réalisation du plateau permis poids lourds ;
- approuvent le plan de financement du projet estimé à 457 700 € HT et l'échéancier s'étalant sur les exercices 2017-2018-2019 ;
- autorisent le Président à solliciter auprès de l'État, au titre du FNADT, une subvention de 91 540 € correspondant à 20% du montant global de la réalisation du projet, le solde étant financé par emprunt et fonds propres inscrits au budget 2017 du SDIS.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
26 SEP. 2017

Création de 2 postes dans le cadre du dispositif contre l'emploi désherbé

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Au regard de la charge de travail et de l'absentéisme au sein de deux groupements du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, il est proposé de créer deux postes dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI), afin de remplir les missions suivantes :

- contrôle et entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et du petit matériel,
- secrétariat du groupement service de santé et secours médical.

Le dispositif CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans les métiers offrant des débouchés dans le secteur non marchand.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du demandeur d'emploi (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Ces personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi peut être de 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 12 mois renouvelable 1 fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration autorisent le Président :

- à créer 2 contrats d'accompagnement dans l'emploi à compter du 6 juillet 2017 dans les conditions suivantes :
 - o Affectation : groupement technique et logistique et groupement SSSM
 - o Durée du contrat : 12 mois renouvelable 1 fois
 - o Durée hebdomadaire de travail : de 20 à 35 heures
 - o Rémunération : SMIC
- à signer la convention et le contrat de travail correspondants.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIJSEEP) pour les attachés hors classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIJSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

La mise en œuvre du parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) s'est notamment traduite par une restructuration des carrières. Ainsi un de nos agents faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2017, reclassé dans le grade de directeur territorial, est proposé à la commission administrative paritaire du Centre-est pour l'application de la règle de l'attaché hors classe du cadre d'emplois des attachés hors classe de la fonction publique territoriale qui remplace le grade de directeur qui est en voie d'extinction).

Ce grade étant nouveau depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est pas prévu dans la délibération. Fixant le régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques du bureau du conseil d'administration du 26 septembre 2013.

26 SEP. 2017
Arrivée

Afin que cet avancement de grade puisse être assorti d'un régime indemnitaire, il convient de définir le régime indemnitaire de ce grade.

En application des nouvelles dispositions réglementaires, il est proposé de mettre en place le RIJSEEP uniquement pour ce grade d'un montant correspondant au régime indemnitaire précédemment perçu par cet agent.

Le RIJSEEP se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (définition de groupes) et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La délibération mettant en œuvre le RIJSEEP doit définir les plafonds et conditions d'attribution.

La mise en place de ce dispositif entraîne la nécessité de classer les emplois par groupe d'emplois pour l'attribution de l'IFSE. Comme un seul agent détenant ce grade au sein de l'établissement public, il est proposé de définir un seul groupe correspondant à ses fonctions : chef de groupement.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Vu l'avis du comité technique du 5 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA à compter du 1^{er} mars 2017 pour les agents relevant du grade d'attaché hors classe titulaires ;
- définissent les plafonds suivants :

Grade	Groupe de fonctions	Emploi	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Attaché hors classe	Groupe 1	Chef de groupement	17 106 €	0 €

Taux de promotion des personnels permanents

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

L'article 49 de la loi n°84-53 prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion ou ratio d'avancement de grade est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), des dispositions statutaires et indiciaires intervenant dans la fonction publique ont été modifiées.

Cette réforme prévoit une amélioration de la politique de rémunération de la fonction publique traduite par des revalorisations indiciaires (entre 2016 et 2020) accompagnées d'une transformation de primes en points d'indice, mais également une restructuration des carrières, notamment par le biais d'une unification des rythmes d'avancement des trois fonctions publiques.

Cette restructuration des carrières entraîne la nécessité de redéfinir les ratios d'avancements de grade et est l'occasion de les remettre à plat, notamment pour les personnels administratifs techniques et spécialisés.

La définition de ce taux de promotion ne s'impose pas à l'autorité administrative qui reste maître des propositions d'avancement au regard des critères d'ancienneté du corps départemental et de la situation individuelle des agents. La nomination au grade d'avancement relève, en effet, de la seule autorité territoriale.

Il vous est proposé de partir d'un état des lieux des taux existants au sein du SDIS 16 ^{selon les règles établies (statuts particuliers, guide provisoire des personnels permanents) afin d'établir les taux d'avancement de grade de l'attaché hors classe de la fonction publique territoriale} afin d'établir les taux d'avancement de grade de l'attaché hors classe de la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'appliquer la règle de l'arrondi supérieur pour tous les grades.

Ces nouveaux taux de promotion sont applicables à compter de l'année 2017.

26 SEP. 2017
Arrivée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération conseil d'administration en date du 19 mai 2017.

L'effectif global du corps départemental reste inchangé.

Transformations de postes :

a) Transformation de 2 postes de lieutenant de 1^{ère} classe en postes de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite à l'examen professionnel de lieutenant hors classe de 2 sapeurs-pompiers professionnels et à leur inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe après avis de la commission administrative paritaire compétente pour la catégorie B du 16 juin 2017, il convient de transformer 2 postes de lieutenant de 1^{ère} classe en postes de lieutenant hors classe, à compter du 1^{er} juin 2017.

b) Transformation de 3 postes d'adjudant en postes de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite à l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe de 3 agents et dans l'attente de leur inscription sur liste d'aptitude il convient de transformer ces 3 postes d'adjudant en postes de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} juillet 2017.

c) Transformation de 6 postes de sergent de sapeur-pompier professionnel en postes d'adjudant de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'inscription de 6 agents sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel après avis de la commission administrative compétente pour la catégorie C du 29 mai 2017, il convient de transformer ces 6 postes de sergent en postes d'adjudant de sapeur-pompier professionnel.

d) Transformation d'un poste de caporal-chef en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel après avis de la commission administrative compétente pour la catégorie C du 29 mai 2017, il convient de transformer un poste de caporal-chef en poste de sergent de sapeur-pompier professionnel.

e) Transformation de 4 postes de caporal en 4 postes de caporal-chef :

Suite à l'inscription de 4 agents sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef après avis de la commission administrative paritaire compétente pour la catégorie C du 23 mars 2017, il convient de transformer ces 4 postes de caporal en poste de caporal-chef.

f) Transformation d'un poste de directeur territorial en un poste d'attaché hors classe :

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire du Centre départemental de gestion compétente pour la catégorie A et après inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe d'un agent, il convient de transformer son poste de directeur territorial en un poste d'attaché hors classe à compter du 1^{er} mars 2017.

g) Transformation d'un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

Suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement de grade, et à son inscription au tableau annuel d'avancement au grade après avis de la commission administrative paritaire du Centre départemental de gestion compétente pour la catégorie B du 4 mai 2017, il convient de transformer un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017.

h) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

Suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au titre de la promotion interne et dans l'attente de son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe après avis de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion compétente pour la catégorie B du 1^{er} juillet 2017, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Cet agent sera nommé le 1^{er} jour du mois suivant la publication de la liste d'aptitude.

Vu le rapport soumis à leur examen :
Vu l'avis du comité technique du 5 juillet 2017 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'Administration :
- adoptent la règle de l'arrondi supérieur pour tous les grades selon le tableau ci-annexé.

Bureau du 5 juillet 2017 - Annexe au rapport relatif au taux de promotion des personnels permanents

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grades	Ratios	
				Ancienneté	Exam pro
C1 à C2	SPP	Sapeurs et caporaux	Caporal	100%	100%
	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	100%	
			Adjoint technique principal 2ème classe	100%	
C2 à C3	SPP	Sapeurs et caporaux	Caporal-chef	décret n° 2012-520 modifié art.21	
	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%	
			Adjoint technique principal 1ère classe	100%	
Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Technique	Agents de maîtrise	Lieutenant 1ère classe	100%	
			Rédacteur principal 2ème classe	100%	
			Technicien principal 2ème classe	100%	
B2 à B3	Administrative	Rédacteurs	Lieutenant hors classe	100%	
			Rédacteur principal 1ère classe	100%	
			Technicien principal 1ère classe	100%	
A1 à A2	Technique	Techniciens	Lieutenant hors classe	100%	
			Rédacteur principal 1ère classe	100%	
			Technicien principal 1ère classe	100%	
A2 à A3	Administrative	Cne, cdt, Ici	Commandant	100%	
			Attaché principal	100%	
			Ingenieur principal	100%	
Echelon spécial	Technique	Ingenieur	Lieutenant-colonel	100%	
			Attaché hors classe	100%	
			Ingenieur hors classe	100%	

26 SEP. 2017

j) Transformation de 9 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 9 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

Dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire du Centre départemental de gestion compétente pour la catégorie C et du tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il convient de transformer 9 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017.

j) Transformation d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe en un poste d'ingénieur :

Suite à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur après avis de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion compétente pour la catégorie A du 23 mai 2017, il convient de transformer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe en un poste d'ingénieur à compter du 1^{er} janvier 2017.

k) Transformation de 3 postes d'agent de maîtrise en 3 postes d'agent de maîtrise principal :

Dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion compétente pour la catégorie C et du tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, il convient de transformer 3 postes d'agent de maîtrise en postes d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} janvier 2017.

l) Transformation de 2 postes de sergent de sapeur-pompier professionnel en 2 postes d'adjoint technique :

Suite à l'avis du comité technique du 24 avril 2017 et suite aux profils des candidatures reçues, il convient de transformer 2 postes de sergent vacants en 2 postes d'adjoint technique vacants à compter du 1^{er} juillet 2017.

Postes vacants / recrutements :

Suite au départ à la retraite d'un agent, un poste supplémentaire d'adjoint de sapeur-pompier professionnel est vacant à compter du 1^{er} juillet 2017.

Suite au jury de recrutement organisé le 12 juin 2017, un adjoint technique est recruté à compter du 1^{er} juillet 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} juillet 2017.

TABLEAU DES EFFECTIFS

CATEGORIE	Filière	Effectifs	
		au 01/07/2017	au 01/07/2017
Filière ingénieur/technicien			
CATEGORIE A	EMPLOIS FONCTIONNELS		
	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
	Colonel hors classe	0	0
CATEGORIE B	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	2	0
	Commandant	9	0
	Captaine	12	0
SSSM	Médecin hors classe	1	0
	Pharmacien hors classe	1	0
	Infirmité principal	1	0
	TOTAL	28	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	5	1
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	16	1
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	11	1
	TOTAL	32	3
CATEGORIE C	Adjudant	58	4
	Sergent	74	2
	Caporal-chef	9	0
	Caporal	42	0
	Sapeur	3	0
	TOTAL	186	6
TOTAL SPP avec SSSM			
		246	9
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	0
	Attaché principal	2	1
CATEGORIE B	Attaché territorial	2	0
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	0
CATEGORIE C	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
TOTAL ADMINISTRATIFS		15	0
TOTAL ADMINISTRATIF		6	0
TOTAL ADMINISTRATIF		5	0
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0
	Ingénieur contractuel	1	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl	3	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	1	0
CATEGORIE C	Technicien territorial	2	1
	Agent de maîtrise principal	3	0
TOTAL TECHNIQUES		10	0
TOTAL TECHNIQUES		0	0
TOTAL SPP et PATIS		311	12

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
26 SEP. 2017
Arrivée

Médaille commémorative	0,5	0,5
Apprentis	2	PREFECTURE
Emplois à vie	5	DE LA CHARENTE
Contratuelle d'insertion	3	
Service civique	1	26 SEP 2017

Arrivée

Attribution exceptionnelle des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du bureau du petit matériel et de l'habillement

Les 4 agents affectés au bureau du petit matériel et de l'habillement sont chargés de la mission du déploiement du guide habillage et sont ainsi amenés à effectuer un nombre d'heures supplémentaire assez conséquent.

En cas de dépassement de la durée légale de travail, la pratique habituelle de l'établissement public est la récupération. Cependant au regard du nombre d'heures supplémentaires nécessaires pour mener à bien cette mission et afin d'adapter les plannings à la disponibilité des sages-femmes volontaires, il est proposé de mettre en place, à titre exceptionnel les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à ces 4 agents pendant la durée de la mission estimée à 11 mois entre le 1^{er} avril 2017 et le 28 février 2018.

Les 4 agents concernés, pouvant bénéficier de ces IHTS relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Agents de maîtrise,
- Adjointes techniques.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent le versement à titre exceptionnel d'IHTS au bénéfice des quatre agents titulaires et stagiaires affectés au bureau du petit matériel et de l'habillement relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjointes techniques pour la durée de la mission de déploiement du guide départemental de l'habillement pendant la durée de la mission estimée à 11 mois entre le 1^{er} avril 2017 et le 28 février 2018.

Approbation de la convention financière entre le Fonds de dotation « Projets avenir Cognac » et le SDIS pour l'aménagement d'un plateau technique de lutte contre les feux d'alcool

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 19 mai 2017 approuvant l'avant-projet définitif et le montant estimatif des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une école départementale et la partie spécifique destinée aux feux d'alcool ;

Vu les statuts du fonds de dotation « Projets Avenir Cognac » créé en date du 9 décembre 2016 dont l'objet est de soutenir et aider au financement des projets d'intérêt général, publics ou privés, innovants et porteurs d'image pour l'aire d'appellation Cognac ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du fonds de dotation en date du 9 décembre 2016 portant approbation du programme d'actions dont le soutien à la construction par le SDIS de la Chartre, maître d'ouvrage, d'un plateau technique feux d'alcool, sur la commune de Jarnac ;

Considérant que l'équipement d'un plateau feux d'alcool aménagé par le SDIS est un projet d'intérêt général innovant et répondant complètement à l'objet du fonds de dotation ;

Considérant que le SDIS, propriétaire du terrain d'assiette, s'engage à réaliser cet équipement dont la partie spécifique « feux d'alcool » est estimée à 3,2 M€ hors taxe, dans le délai prescrit sur le planning prévisionnel technique et financier des travaux élaborés par le maître d'œuvre ;

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Sollicitent une subvention d'investissement du fonds de dotation à hauteur de 1 240 000 € ;
- Approuvent le projet de convention financière ci-annexée qui fixe les modalités d'intervention du fonds de dotation « Projets avenir Cognac » pour le projet d'aménagement d'un plateau technique feux d'alcool et autorise le Président à signer cette convention avec le président du fonds de dotation.

Questions diverses

Aucun autre point n'est abordé, la séance est levée à 11 h 30.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 18 septembre 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 16 août 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistant également à la séance :

Colonel Jean MOUNIE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Système d'information géographique (SIG) : renouvellement de la convention d'adhésion à la plateforme GÉOCHARENTE entre le Syndicat départemental de l'informatique et des technologies de communication et le SDIS

Réforme : *Delibération du bureau du 26 septembre 2013*

La convention d'adhésion à la plateforme GÉOCHARENTE signée entre le Syndicat départemental de l'informatique et des technologies de communication (SDITEC) et le SDIS, d'une durée de 3 ans, arrive à échéance cette année.

Pour rappel, la plateforme GÉOCHARENTE s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne «INSPIRE» visant à favoriser la mutualisation et le partage de données géographiques. Ces données permettent aux systèmes d'informations géographiques (SIG) des services partenaires de fournir une cartographie numérique au centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS afin de pouvoir localiser l'appelant lors de la prise d'appel et de doter les centres d'incendie et de secours de plans pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

La participation du SDIS au comité de pilotage est déterminante car elle permet d'orienter certaines décisions de gestion et d'optimisation de la plateforme au regard des besoins techniques du SDIS tout en mettant à disposition les données gérées par le SDIS, comme par exemple les données relatives aux points d'eau.

La première convention, signée en 2014, a permis au SDIS d'actéer à la plateforme GÉOCHARENTE. Pendant ces 3 ans, la plateforme a permis de réunir les acteurs potentiels « SIG » des différents communautés de communes du département par le biais d'un groupe de travail nommé « voirie » animé par le SDIS, dont le principal objectif est de dresser un bilan des données géographiques routières du département, afin de pouvoir les améliorer, les valoriser et communiquer sur leur importance et leur utilisation.

L'adhésion annuelle pour participer au comité de pilotage représente un montant de 2500 euros par an.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration autorisent :

- le SDIS à participer au comité de pilotage de la plateforme GÉOCHARENTE pour un montant de 2 500 € par an ;
- le Président à signer la convention jointe au présent rapport.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE

26 SEP. 2017

Activée

PREFECTURE DE LA CHARENTE

26 SEP. 2017

Activée

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CONVENTION

Entre le **Syndicat Départemental de l'Informatique et des Technologies de Communication & le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente**

" GEOCHARENTE "
Comité de Pilotage

et convention contributeur annexée à la présente convention

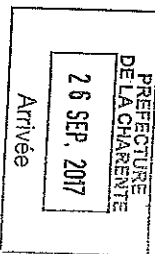
Entre les sous-signés :

le **Syndicat Départemental de l'Informatique et des Technologies de Communication** désigné ci-après par "le SDITEC" représenté par son Président, Monsieur Rémy Merle,

et
d'une part,

le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS 16)** désignée ci-après "membre", représentée par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau dûment habilité par délibération du conseil d'administration du
Qui demande à être **membre du Comité de Pilotage Stratégique.**

d'une part,



Il a été convenu :

PREAMBULE

GEOCHARENTE est un téléservice opéré par le SDITEC. La présente convention fixe les règles de gestion du téléservice.

Le but de GEOCHARENTE est de fédérer, en Charente, les actions des acteurs publics dans le champ de l'information géographique dans le respect des initiatives de chacun et en cohérence avec les projets nationaux existants.

GEOCHARENTE s'inscrit résolument dans les objectifs définis par la Directive Européenne INSPIRE sur la diffusion des données.

Ce projet s'inscrit comme une action pérenne avec quatre objectifs principaux :

1. **accroître l'efficacité des structures productrices et utilisatrices d'information géographique** en Charente,
2. **développer la mutualisation et le partage des informations existantes** entre ces structures,
3. **favoriser le développement de l'information géographique en Charente** et y participer activement par des actions ciblées.
4. **Mutualiser au niveau régional l'information géographique** en relation avec les entités départementales et régionales.

L'action de GEOCHARENTE porte prioritairement sur :

1. le **partage** de l'information géographique entre les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics,
2. la **mutualisation** des outils communs nécessaires à ce partage,
3. le **développement** de l'animation et de la réflexion sur les thèmes transversaux,
4. la **coordination** des actions structurantes qui émergent actuellement sur les territoires.

La mise en œuvre de GEOCHARENTE s'appuie sur la création d'un portail géographique départemental, plate-forme de services web favorisant, en outre, l'accroissement de la visibilité des actions conduites aux différentes échelles du territoire par les acteurs publics de la Charente.

TERMINOLOGIE

L'adhérent est utilisateur de GEOCHARENTE qui accepte les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et accède à GEOCHARENTE pour y consulter des données dans la limite des autorisations qui lui sont accordées. Il ne peut déposer de données en métadonnées sur GEOCHARENTE.

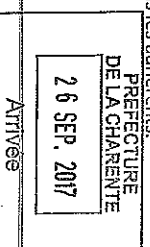
Le contributeur est un utilisateur de GEOCHARENTE qui accepte les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et accède à GEOCHARENTE pour y consulter des données dans la limite des autorisations qui lui sont accordées. Il peut également déposer des données, en fixer les règles d'usage et autoriser l'accès à des données stockées sur d'autres plateformes.

PRESENTATION

Les mentions légales de GEOCHARENTE et les Conditions Générales d'Utilisation sont élaborées par le Comité de Pilotage Technique et validées par le Comité de Pilotage Stratégique (cf. article 2). Les contraintes en découlant s'appliquent à tous les adhérents.

Décomposition Technique

GEOCHARENTE est structurée en deux parties :



- ✓ Un outil : un portail web pour simplifier, normaliser et sécuriser les échanges de données géographiques entre collectivités et leurs partenaires privilégiés
- ✓ Des organisations métiers ou thématiques : des groupes de travail pour animer, coordonner, mutualiser, normaliser et capitaliser en vue d'apporter des réponses communes à des besoins particuliers (communauté de pratique). L'objectif est de passer de l'autoproduction de données géographiques non capitalisable à la coproduction « on produit à plusieurs pour soi et pour les autres »

GEOCHARENTE apporte une réponse :

- ✓ aux obligations de la directive Inspire (réglementaire)
- ✓ aux normes d'interopérabilité de l'OGC (standardisation, compatibilité)
- ✓ au principe de subsidiarité (action au niveau le plus adapté)
- ✓ au principe de mutualisation (plus forts ensemble) et à la mise en œuvre des nouvelles dynamiques de coproduction (communaux de pratique)
- ✓ au principe de capitalisation (catalogue et réutilisation)

Les services

Les services générés à partir de GEOCHARENTE peuvent s'organiser en trois groupes : Le partage d'informations à partir du site éditorial, le partage des données géographiques sur le Géoweb et les Groupes de travail avec l'outil collaboratif.

Cette organisation ne représente pas trois groupes équilibrés mais elle est destinée à faciliter l'appropriation de GEOCHARENTE par les non spécialistes de l'information géographique

Site éditorial : Partage d'informations géomatiques

- ✓ Information sur GEOCHARENTE
- ✓ Géomatique en Charente
- ✓ Géomatique en France
- ✓ Liens et espaces partenaires
- ✓ Contenus spécifiques (actualités),
- ✓ Consultation du catalogue

Géoweb : partage de données géographiques (INSPIRE)

- ✓ Catalogage
- ✓ Diffusion



- ✓ Visualisation
 - ✓ Cartothèque
 - ✓ Administration
- Outil Collaboratif** : construire ensemble les règles de la mutualisation
- ✓ Groupes de travail génériques: Métadonnées, Parcelaire, R.G.E., Etc.
 - ✓ Groupes de travail thématiques : Voirie, Réseaux, Adresse, Urbanisme, Etc.
 - ✓ Groupes de travail spécifiques : A créer selon les besoins.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gouvernance et de financement de GEOCHARENTE.

La gouvernance de la plateforme Géocharente doit être partagée par tous les acteurs. Le principe de réalité impose de limiter la participation directe aux producteurs de données les plus importants et de considérer que les acteurs apportant une contribution plus faible sont représentés par un organisme de regroupement. Deux niveaux de gouvernance sont à considérer : Un comité de pilotage technique et un comité de pilotage stratégique. L'animation des comités est assurée par le SDITEC.

Le financement de la plateforme Géocharente sera assuré principalement par les membres du comité de pilotage stratégique.

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

1-1 - Durée de la convention - prise d'effet -reprise

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

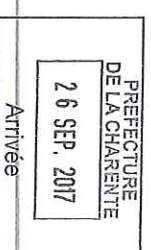
La présente convention s'applique dès la signature des parties et accomplissement des formalités réglementaires.

1-2 - Paiement des sommes dues au SDITEC

Le Partenaire s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au Syndicat Départemental, au titre de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

2.1 Comité de Pilotage Technique



La liste de membres du comité de pilotage technique (CPT) est arrêtée par le comité de pilotage stratégique (CPS). Le CPT a pour rôle de proposer les améliorations et évolutions nécessaires au bon fonctionnement de GEOCHARENTE.

Il se compose des représentants « techniques » des entités membres du comité de pilotage stratégique, et des interlocuteurs techniques pertinents choisis par les membres du comité technique sous réserve de l'accord du comité de pilotage stratégique.

2.2 Comité de Pilotage Stratégique

Le comité de pilotage stratégique (CPS) a pour rôle de contribuer à l'amélioration de la plateforme en retenant les propositions d'amélioration émanant des acteurs et des professionnels de l'information géographiques formulées via le comité de pilotage technique, et en autorisant la création des groupes de travail.

Les membres des comités de pilotages sont également contributeurs de GEOCHARENTE au titre de la présente convention sans aucun financement complémentaire.

Le comité de pilotage stratégique est l'organe de décision de GEOCHARENTE. Il est constitué à sa création d'entités départementales ou supra (dans la limite de la liste ci-dessous) et des établissements publics (dans la limite de la liste ci-dessous) sous réserve de leur participation directe au financement de la plateforme GEOCHARENTE.

Après sa création le Comité de pilotage pourra coopter ses membres, à la majorité simple des membres présents, en dehors de la liste ci-dessous, à condition que ces entités présentent un intérêt pour GEOCHARENTE et sous réserve de participation financière directe à la plateforme GEOCHARENTE.

Entités départementales ou Supra: Département de la Charente, SDEG16, SDIS, CALUTOM, IETAT (DDFIP, DREAL, DDT) Agence Technique Départementale (en cours de création ou entité équivalente), Région Poitou-Charentes, Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire (IAAT), Charente Tourisme, Charente Développement, tous syndicats départementaux, et le SDITEC.

Etablissements publics : Pays, Communauté d'Agglomération, Communautés de communes, Communes, syndicats (non départementaux),

2.3 Evolution de la Gouvernance

La gestion, l'hébergement et la propriété de la plateforme GEOCHARENTE appartiennent au SDITEC.

Le SDITEC assure la présidence des comités avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix. En cas de situation de blocage persistante le SDITEC aura en charge de proposer une évolution des modes de gouvernance.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

Les membres du comité de pilotage stratégique assurent par leur cotisation la plus grande partie du financement de GEOCHARENTE. Leurs cotisations permettent d'assurer le financement de l'animation des deux comités de pilotage, l'hébergement, la mise à jour trimestrielle des informations du site éditorial, et l'administration de la plateforme Géoweb incluant la maintenance et l'assistance en ligne. Dans la mesure des

26 SEP. 2017

CPS une partie des cotisations pourra être affectée aux évolutions techniques de GEOCHARENTE.

Le montant de la cotisation est décidé par le comité de pilotage stratégique sous forme d'une actualisation de la cotisation de départ fixée à 2500 € pour une année complète. L'actualisation suit la règle établie pour les contributeurs (cf. annexe convention contributeur).

L'appel à cotisation sera envoyé par le SDITEC au mois de février pour l'année civile en cours. L'avis des Sommes à Payer sera adressé alors par la trésorerie « Angoulême Municipal ».

Le montant de la cotisation annuelle pour les années à partir de 2015 est décidé par le comité de pilotage stratégique sous forme d'une actualisation des cotisations citées ci-dessus. L'actualisation ne pourra pas être supérieure à la variation annuelle de l'indice « CHTrevis-15 (Activités spécialisées, scientifiques, techniques) » observé au 1^{er} janvier de chaque année. Pour 2013 il est de 107,5.

Nota : le SDITEC s'acquittera de sa cotisation sous forme de prestation de service.

ARTICLE 4 - RÔLE du SDITEC sur GEOCHARENTE

Le SDITEC est en charge de l'animation, de la maintenance, de l'assistance et de la formation de base.

4 - 1 Animation des comités de pilotage

Le Syndicat assure l'animation des comités de pilotage qui se réuniront au moins deux fois l'an. A cet effet le SDITEC assurera le secrétariat et la présidence des comités. L'organisation et les frais de convocation de rédaction et d'accueil seront à la charge du Syndicat.

4 - 2 Maintenance

Le Syndicat assure la maintenance de GEOCHARENTE en réalisant des sauvegardes et un contrôle journalier du fonctionnement. Le SDITEC en cas de panne mettra en place dans les plus brefs délais un mode dégradé, afin que les fonctions essentielles de GEOCHARENTE soient accessibles aux adhérents. Le SDITEC fait le lien avec l'éditeur de GEOCHARENTE.

4 - 3 Assistance

Le Syndicat assure l'assistance aux contributeurs de GEOCHARENTE via une ligne téléphonique ouverte les jours de la semaine de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. L'assistance aux adhérents est réalisée sous forme de FAQ, puis de demande par courriel si nécessaire.

4 - 4 Formation de base

Le Syndicat assure la formation des contributeurs par sessions organisées deux fois par an. Dans le cadre d'organismes de regroupement les formations pourront être dédiées et réalisées sur le site de l'organisme.

26 SEP. 2017

Arrivée

ARTICLE 5 - RESILIATION

5 - 1 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation le membre du GPS, dans un délai de 3 mois, procède à la récupération de ses données et métadonnées. Il cesse d'utiliser les informations dont le droit d'usage est réservé aux contributeurs.

Au terme du délai de la procédure de résiliation, le SDITEC procède à l'effacement informatique des données et métadonnées du contributeur. Il supprime les comptes contributeurs qui lui sont rattachés.

5 - 2 Résiliation de plein droit

En cas de non paiement de la cotisation annuelle dans les 6 mois qui suivent l'appel à cotisation, le SDITEC effectue une mise en demeure. La présente convention est résiliée de plein droit au terme d'un délai de 3 mois après la mise en demeure si le membre n'a pas régularisé sa situation.

5 - 3 Résiliation par le membre

Le membre doit informer le SDITEC de sa décision de résilier la présente convention. La résiliation sera effective 3 mois après réception de cette décision par le SDITEC. Le membre s'engage à solder sa cotisation au prorata temporis de l'année en cours.

5 - 4 Résiliation par le SDITEC

Le SDITEC peut demander la résiliation de la présente convention sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage Stratégique à la majorité des 3/5 des membres présents. La résiliation de la convention interviendra 3 mois après la réception de cette décision par le membre.

Angoulême, le

Le Président du SDITEC,
Rémy Merle

Le Président,



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CONVENTION

Entre le Syndicat Départemental de l'Informatique et des Technologies de Communication &

" GEOCHARENTE " Contributeur

Entre les sous-signés :

Le Syndicat Départemental de l'Informatique et des Technologies de Communication désigné ci-après par "le SDITEC" représenté par son Président, Monsieur Rémy Merle,

d'une part,

et
désigné(e) ci-après " contributeur ", représenté(e) par son
dûment habilité par délibération du conseil du
Qui demande à bénéficier de GEOCHARENTE.

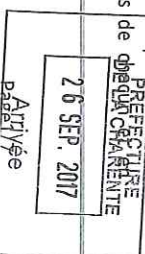
d'une part,

Il a été convenu :

PREAMBULE

GEOCHARENTE est un téléservice opéré par le SDITEC. La présente convention fixe les règles de gestion du téléservice.

Le but de GEOCHARENTE est de fédérer, en Charente, les actions des acteurs publics dans le champ de l'information géographique dans le respect des initiatives de cohérence avec les projets nationaux existants.



GEOCHARENTE s'inscrit résolument dans les objectifs définis par la Directive Européenne INSPIRE sur la diffusion des données.

Ce projet s'inscrit comme une action pérenne avec quatre objectifs principaux :

1. **accroître l'efficacité des structures productrices et utilisatrices d'information géographique** en Charente,
2. **développer la mutualisation et le partage des informations existantes** entre ces structures,
3. **Mutualiser au niveau régional l'information géographique** en relation avec les entités départementales et régionales.

L'action de GEOCHARENTE porte prioritairement sur :

1. le **partage de l'information géographique** entre les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics,
2. la **mutualisation des outils communs** nécessaires à ce partage,
3. le **développement de l'animation** et de la réflexion sur les thèmes transversaux,
4. la **coordination des actions structurantes** qui émergent actuellement sur les territoires.

La mise en œuvre de GEOCHARENTE s'appuie sur la création d'un portail géographique départemental, plate-forme de services web favorisant, en outre, l'accroissement de la visibilité des actions conduites aux différentes échelles du territoire par les acteurs publics de la Charente.

TERMINOLOGIE

L'adhérent est un utilisateur de GEOCHARENTE qui accepte les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et accède à GEOCHARENTE pour y consulter des données dans la limite des autorisations qui lui sont accordées. Il ne peut déposer de données en métadonnées sur GEOCHARENTE.

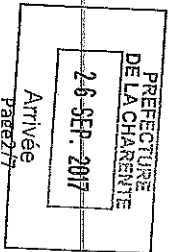
Le **contributeur** est un utilisateur de GEOCHARENTE qui accepte les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et accède à GEOCHARENTE pour y consulter des données dans la limite des autorisations qui lui sont accordées. Il peut également déposer des données, en fixer les règles d'usage et autoriser l'accès à des données stockées sur d'autres plateformes.

PRESENTATION

Les mentions légales de GEOCHARENTE et les Conditions Générales d'Utilisation sont élaborées par le Comité de Pilotage Technique et validées par le Comité de Pilotage Stratégique. Les contraintes en découlant s'appliquent à tous les adhérents.

Décomposition Technique

GEOCHARENTE est structurée en deux parties :



Convention à jour le 03/10/2013

✓ Un outil : un portail web pour simplifier, normaliser et sécuriser les échanges de données géographiques entre collectivités et leurs partenaires privilégiés

✓ Des organisations métiers ou thématiques : des groupes de travail pour animer, coordonner, mutualiser, normaliser et capitaliser en vue d'apporter des réponses communes à des besoins particuliers (communauté de pratique). L'objectif est de passer de l'auto-production de données géographiques non capitalisable à la coproduction « on produit à plusieurs pour soi et pour les autres »

GEOCHARENTE apporte une réponse :

- ✓ aux obligations de la directive Inspire (réglementaire)
- ✓ aux normes d'interopérabilité de l'OGC (standardisation, compatibilité)
- ✓ au principe de subsidiarité (action au niveau le plus adapté)
- ✓ au principe de mutualisation (plus forts ensemble) et à la mise en œuvre des nouvelles dynamiques de coproduction (communautés de pratique)
- ✓ au principe de capitalisation (catalogue et réutilisation)

Les services

Les services générés à partir de GEOCHARENTE peuvent s'organiser en trois groupes : Le partage d'informations à partir du site éditorial, le partage des données géographiques sur le Géoweb et les Groupes de travail avec l'outil collaboratif.

Cette organisation ne représente pas trois groupes équilibrés mais elle est destinée à faciliter l'appropriation de GEOCHARENTE par les non spécialistes de l'information géographique

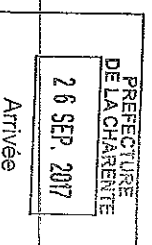
Site éditorial : Partage d'informations géomatiques

- ✓ Information sur GEOCHARENTE
- ✓ Géomatique en Charente
- ✓ Géomatique en France
- ✓ Liens et espaces partenaires
- ✓ Contenus spécifiques (actualités),
- ✓ Consultation du catalogue

Géoweb : partage de données géographiques (INSPIRE)

- ✓ Catalogage
- ✓ Diffusion

Convention à jour le 03/10/2013



Page 37

- ✓ Visualisation
- ✓ Cartothèque
- ✓ Administration

Outil Collaboratif : construire ensemble les règles de la mutualisation

- ✓ Groupes de travail génériques: Métadonnées, Parcelaire, R.G.E., Etc.
- ✓ Groupes de travail thématiques : Voirie, Réseaux, Adresse, Urbanisme, Etc.
- ✓ Groupes de travail spécifiques : A créer selon les besoins.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles d'utilisation qui s'appliquent aux contributeurs.

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

1-1 - Durée de la convention - prise d'effet - reprise

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

La présente convention s'applique dès la signature des parties et accomplissement des formalités réglementaires.

1-2 - Paiement des sommes dues au SDITEC

Le contributeur s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au Syndicat Départemental, au titre de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

2.1 – Gouvernance

La plateforme GEOCHARENTE est animée par un comité de pilotage stratégique (CPS) qui est l'organe de décision de GEOCHARENTE rassemblant notamment les financeurs.

Un comité de pilotage technique (CPT) a pour rôle de proposer les améliorations et évolutions nécessaires au bon fonctionnement de GEOCHARENTE.

2.2 – La qualité de contributeurs

Les entités qui en feront la demande au comité de pilotage stratégique pourront devenir contributeurs de GEOCHARENTE sous réserve de l'accord dudit comité de la signature de la présente convention et l'acquiescement de leur cotisation s'il y a lieu LA CHARENTE

La qualité de contributeur autorise le dépôt de métadonnées et / ou de données géographiques, ainsi que l'accès à la plateforme GEOCHARENTE.
 Tout contributeur peut participer au CPT et aux groupes de travail avec l'accord préalable du comité de pilotage stratégique.

2.3 Dépôt des métadonnées et données géographiques

Seul le contributeur peut déposer des métadonnées ou des données géographiques, les internautes adhérents à la plateforme du fait de leur adhésion aux Conditions générales d'utilisation n'y étant pas autorisés.

Dans la mesure où la plateforme GEOCHARENTE est compatible avec la Directive Inspire, tout contributeur s'engage à déposer les méta données et/ou données géographiques dans les conditions suivantes :

- s'agissant des données publiques, le contributeur doit veiller à ce que les données déposées répondent aux conditions d'accès posées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (notamment soit ne contiennent pas d'informations relevant de la vie privée, de la sécurité nationale soit contiennent des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle) ;
- s'agissant des données géographiques, le contributeur s'assure du respect des conditions posées par la Directive n° 2007/02/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique, notamment en matière de métadonnées.

Il doit notamment fournir un état précis des droits grevant les données déposées ainsi que les modèles d'autorisation nécessaires à leur réutilisation.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3-1 Cotisation des Contributeurs

Les contributeurs, qui ne sont pas membres du CPS de GEOCHARENTE, s'acquittent annuellement d'une cotisation calculée comme suit :

Entités départementales ou Supra : 2000 €,

Etablissements publics dont la population totale est inférieure ou égale à 3500 habitants : 0 €

Etablissements publics dont la population totale est supérieure à 3500 et inférieure à 9999 habitants : 500 €

Etablissements publics dont la population totale est supérieure ou égale à 10 000 habitants : 1000 €,

Sociétés exerçant une mission de Service Public : 2 000 €

Autres organismes : 1 000 €

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 26 SEP. 2017
 Paradedivva

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 26 SEP. 2017
 Arrivée
 Pages/7

Le montant de la cotisation annuelle pour les années à partir de 2015 est décidé par le comité de pilotage stratégique sous forme d'une actualisation des cotisations citées ci-dessus. L'actualisation ne pourra pas être supérieure à la variation annuelle de l'indice « ICHTREV-TS (Activités spécialisées, scientifiques, techniques) » observé au 1^{er} janvier de chaque année. Pour 2013 il est de 107,5.

L'appel à cotisation sera envoyé par le SDITEC au mois de février pour l'année civile en cours. L'Avis des Sommes à Payer sera adressé alors par la trésorerie « Angoulême Municipal ».

3-2 Exonération de cotisation

Les communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, qui est contributeur à GEOCHARENTE ne paient pas de cotisation.

Les communes adhérentes au SDITEC ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 4 - RÔLE du SDITEC sur GEOCHARENTE

Le SDITEC est en charge de l'animation, de la maintenance, de l'assistance et de la formation de base. Il s'engage à maintenir la compatibilité de GEOCHARENTE avec la directive européenne Inspire.

4 - 1 Maintenance

Le Syndicat assure la maintenance de GEOCHARENTE en réalisant des sauvegardes et un contrôle journalier du fonctionnement.

En mode nominal, elle est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle du SDITEC et sous réserve d'éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme.

Le SDITEC ne garantit pas que la plateforme fonctionne de manière ininterrompue, sécurisée ou qu'elle soit exempte d'erreurs. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que les contributeurs n'aient été préalablement avertis.

Le SDITEC ne peut être tenu pour responsable d'une éventuelle rupture du service ou d'un problème technique empêchant un ou plusieurs utilisateurs d'accéder à la plateforme GEOCHARENTE.

En sa qualité d'hébergeur des données, le SDITEC n'effectue aucun contrôle ni vérification à cet égard. En cette même qualité, le SDITEC ne peut être tenu pour responsable du contenu des données mises à disposition en ce qu'il ne contrôle pas l'activité du producteur, ne procède pas au choix ni à la sélection des données, ni n'agit sur lesdites données.

Le SDITEC en cas de panne mettra en place dans les plus brefs délais un mode dégradé, afin que les fonctions essentielles de GEOCHARENTE soient accessibles aux adhérents. Le SDITEC fait le lien avec l'éditeur de GEOCHARENTE.

4 - 2 Assistance

Le Syndicat assure l'assistance aux contributeurs de GEOCHARENTE via une ligne téléphonique ouverte les jours de la semaine de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. L'assistance aux adhérents est réalisée sous forme de FAQ, puis de demande par email si nécessaire.

4 - 3 Formation de base

Le Syndicat assure la formation des contributeurs par sessions organisées deux fois par an. Dans le cadre d'organismes de regroupement les formations pourront être déléguées et réalisées sur le site de l'organisme.

Celle-ci exclut la création de métadonnées ou de données géographiques.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5 - 1 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation le contributeur, dans un délai de 3 mois, procède à la récupération de ses données et métadonnées. Il cesse d'utiliser les informations dont le droit d'usage est réservé aux contributeurs.

Au terme du délai de la procédure de résiliation, le SDITEC procède à l'effacement informatique des données et métadonnées du contributeur. Il supprime les comptes contributeurs qui lui sont rattachés.

5 - 2 Résiliation de plein droit

En cas de non paiement de la cotisation annuelle dans les 6 mois qui suivent l'appel à cotisation, le SDITEC effectue une mise en demeure. La présente convention est résiliée de plein droit au terme d'un délai de 3 mois après la mise en demeure si le contributeur n'a pas régularisé sa situation.

5 - 3 Résiliation par le contributeur

Le contributeur doit informer le SDITEC de sa décision de résilier la présente convention. La résiliation sera effective 3 mois après réception de cette décision par le SDITEC. Le contributeur s'engage à solder sa cotisation au prorata temporis de l'année en cours.

5 - 4 Résiliation par le SDITEC

Le SDITEC peut demander la résiliation de la présente convention sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage Stratégique à la majorité des 3/5 des membres présents. La résiliation de la convention interviendra 3 mois après la réception de cette décision par le contributeur.

, le

Le Président du SDITEC,
Rémy Mente

Le Maire, Le Président,



Bureau du conseil d'administration - Séance du 18 septembre 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a été convoqué le 16 août 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents : Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent également à la séance : Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Tarifification des interventions du SDIS

Suite aux récentes évolutions de la jurisprudence, il est souhaitable de reprendre la délibération du 16 janvier 2017 relative à la facturation des interventions payantes.

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils assurent, avec les autres services et professionnels concernés, la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

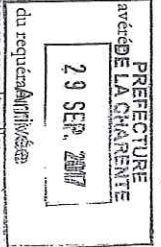
L'article L. 742-11 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. (...) »

L'article L. 1424-42 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seuls interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

En conséquence, le SDIS est fondé à demander une participation aux frais d'interventions considérées comme intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérée ;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;
- les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
- les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
- les captures d'animaux errants après accord du requérant ;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant

NB : les interventions à la demande du SAMU font l'objet de stipulations spécifiques prévues par convention.



De plus, d'autres dispositions prévoient que le SDIS peut solliciter auprès des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, sous certaines conditions, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incendie ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
- les interventions de lutte contre tout incendie ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incendie ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
- les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 2-7 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le SDIS peut seulement agir par voie de constitution de partie civile lorsque des poursuites ont été engagées à l'égard de l'auteur de l'infraction. Il semble toutefois utile de préciser que certains jugements relativement récents de tribunaux correctionnels ont reconnu recevables les constitutions de partie civile de SDIS pour des incendies volontaires de nature différentes (véhicule, bâtiment, etc.).

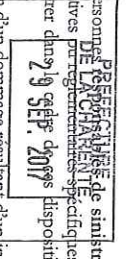
La tarification proposée est la suivante.

Moyen	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTA<3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTA<3,5t	50€/h et 1€/km	VSAY, YTU, VJHR, YL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnes	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (généralistes, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	Tarif forfaitaire.
Mise à disposition de locaux	100€/h	Par local mis à disposition.

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- approuvent une demande de participation aux frais dans le cadre de sollicitations intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérée ;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;
- les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
- les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
- approuvent une demande de participation aux frais à l'égard des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives particulières relatives à la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incendie ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;



- les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à arrêter ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
- les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 27 du code de procédure pénale) ;

Approuvent le fondement de ces demandes sur les éléments du tableau ci-dessous :

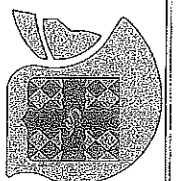
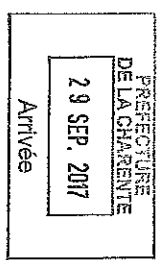
Moyen	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTA > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, PPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTA < 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAY, VTU, VIHR, VL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (familisieurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	Tarif forfaitaire.
Mise à disposition de locaux	100€/h	Par local mis à disposition.

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est due dans son intégralité.

abrogeant la délibération du 16 janvier 2017 relative à la facturation des interventions payantes.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SORUSSEAU



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N°915 /2017

Portant composition de la Commission consultative du service de santé et de secours médical et de la Commission médicale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles R.1424-27 et R.1424-28 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La commission consultative du service de santé et de secours médical est présidée par le médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.

Cette commission comprend le :

- Médecin lieutenant-colonel Jacques BARTHÈS, médecin-chef adjoint,
- Pharmacien lieutenant-colonel Stéphane LAFOND, pharmacien-chef
- Médecin-capitaine Marie José DÜROT,
- Médecin-capitaine Hélène D'HARDENMARE,
- Pharmacien-commandant Roland DENNIS, pharmacien-chef adjoint,
- Infirmier-lieutenant Mikael LEBERTRE, infirmier en chef,
- Infirmier-capitaine Louis SAUGUET,
- Vétérinaire-capitaine Richard NIMIS.

Article 2 : La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est présidée par le médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.

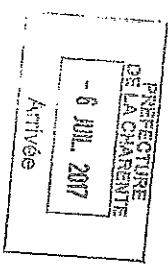
Cette commission comprend les médecins siégeant à la commission consultative du service de santé et de secours médical :

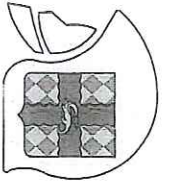
- Médecin lieutenant-colonel Jacques BARTHÈS, médecin-chef adjoint,
- Médecin-capitaine Marie José DÜROT,
- Médecin-capitaine Hélène D'HARDENMARE

Fait à Niamey d'Espagnac, le 28 juin 2017

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SORUSSEAU





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N° 541 / 2017

portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2017 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente du 16 juin 2017, Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Charente est établi, au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

1. LOUARME Olivier
2. GAUJIER Bruno

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

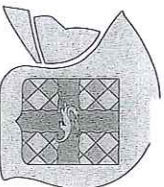
Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le président et par délégation,
Le 3^{ème} Vice-président

Christina FAUBERT

Le Préfet,

Pierre NICHAHANE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N° 155/2017

Portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

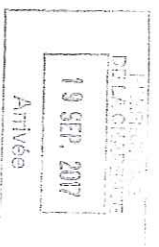
Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel PONTET
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MAILLARD	M. David DUBREAU
Blanzac	M. Yann BENOIST	Mme Céline VARIN
Brigueuil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabanais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chasseneuil	M. Olivier SAUZIE	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSSANS



Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Pascal DUNORD
Jarrac	M. Alain DOUBE	M. Yannick THEILLIOUT
La Couronne	M. Philippe FERRON	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARBÉ	M. Jean-Pierre FORT
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Pascal CHILLA
Montbron	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	
Ronillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTFAULT
Rouazières	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPONIER
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Didier SAHNOUNE
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTELLIERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTIGNAC	M. Philippe GAY
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSEAU
Villebois-Lavallée	M. Francis VALADE	M. Olivier JULIEN
Villefagnan	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dûment mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

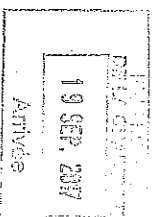
- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 490/2017 du 2 mai 2017 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à Pisle d'Espagne, le **18 SEP. 2017**

Le Président du conseil d'administration




Jérôme SOURISSEAU

